

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

### COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

---

#### Proposition présentée par M. Achille Legrand, au sujet de la Revision de l'article 53 de la Constitution.

##### ARTICLE 53 NOUVEAU.

Le corps électoral du Sénat est composé de tous les électeurs à la Chambre des Représentants âgés de 35 ans accomplis, chacun d'eux conservant dans les élections au Sénat, le même nombre de votes que celui qui lui est attribué dans les élections à la Chambre des Représentants par l'article 47.

##### Exposé des motifs.

La récente décision prise par la Commission de revision du Sénat de soumettre à un nouvel examen l'ensemble des questions relatives à la constitution du Sénat, me détermine à lui présenter une seconde fois, avec les modifications réclamées par les circonstances nouvelles, la proposition transactionnelle que j'ai eu l'honneur de lui soumettre en juillet dernier, au sujet de la revision de l'article 53 de la Constitution.

Cette proposition, qui a eu la faveur de réunir dans la Commission plus des deux tiers des membres qui la composent et d'être reprise ensuite par le Gouvernement, qui en a recommandé l'approbation aux Chambres, formait avec mon projet de revision de l'article 47 les deux termes d'un système électoral démocratique que je croyais assez libéral et prudent à la fois, pour réunir la majorité requise dans la Constituante.

L'adoption par la Chambre de l'article 47 proposé par M. Nyssens est venue restreindre au delà de mes prévisions le caractère libéral et égalitaire dont j'espérais voir empreinte notre Revision constitutionnelle.

Je m'y suis rallié, cependant, avec les membres de mon parti, me décidant ainsi à une nouvelle concession en vue du but patriotique que nous poursuivons.

Je crois devoir faire aujourd'hui un pas de plus dans cette voie en proposant d'appliquer à la formule Nyssens, pour former le corps électoral du Sénat, le principe que j'appliquais naguère, dans le même but, à mon propre projet de Revision de l'article 47. Ce principe est celui de « *la maturité de l'âge* » que la Commission a adopté avec le Gouvernement.

Je propose, en conséquence, de rédiger l'article 53 nouveau de la Constitution ainsi qu'il est libellé ci-dessus.

( 2 )

Il résultera de cette disposition que le corps électoral du Sénat se composera des mêmes citoyens que celui de la Chambre des représentants, à l'exclusion des hommes âgés de moins de 35 ans accomplis.

Ce corps électoral comprendra, par conséquent, de même que celui de la Chambre des représentants, et dans les mêmes circonstances que ce dernier, des électeurs possédant une, deux ou trois voix au plus.

Il serait superflu de m'arrêter à démontrer que le corps électoral ainsi composé possédera toutes les conditions requises pour assurer au Sénat le caractère de sagesse et le pouvoir pondérateur qu'il doit posséder. Cette condition est en effet évidente. Mais je crois utile de faire observer que mon projet aurait, en outre, l'avantage de donner de l'unité au système électoral de notre Constitution, de se prêter aux modifications éventuelles de l'article 47 et de présenter des facilités dans son application en raison de ses rapports avec le mode d'élection adopté pour les Chambres.

Mons, le 24 avril 1893.

ACHILLE LEGRAND.